



Direction des Infrastructures Routières
et des Aéroports
Tel 05 94 57 30 70
Email : dira@ctguyane.fr

ARRETE N° *M4* -2023/CTG/DIRA du 08 FEV 2023

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTES DÉPARTEMENTALES N°8 ,9 et 10
COMMUNE DE MANA SAINT-LAURENT DU MARONI
- HORS AGGLOMÉRATION**

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,

Vu le code général des Collectivités Territoriales articles L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411 8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Livre 1 - Huitième partie (Signalisation Temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) dernier arrêté intégré le 31 juillet 2002 - JO du 21 septembre 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise SELITE en date du 5 février 2023 relative aux travaux de manutention de six (6) postes de transformation EDF ;

Considérant que pour permettre le déroulement des travaux de manutention sur les chaussées et afin de préserver la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les différentes sections de ces voies ;

Sur proposition du Directeur des Infrastructures Routières et des Aéroports ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 9 février 2023 et jusqu'au 10 février 2023 inclus, de 7h00 à 18h00, la circulation sur les Routes Départementales 8,9 et 10, situées sur le territoire des communes de Mana et de Saint-Laurent-du-Maroni sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18 ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux sus-visés.

Les sections concernées par les travaux de manutention sont les suivantes :

- RD8 :PR19+500
- RD9 :PR 12+500
- RD10 :PR3+370, PR5+180, PR6+274 et PR 7+130

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces sections de route susvisées et concernées par les travaux, sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre, sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Manuel du chef de chantier-routes bidirectionnelles édité par le CEREMA Schéma).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge de l'Entreprise SELITE, sous le contrôle de la Direction des Infrastructures Routières et des Aéroports et notamment le Service d'Entretien Exploitation des Routes du territoire Ouest (S.E.E.R.T.O).

Les panneaux de signalisation seront de gamme normale, obligatoirement rétro- réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent.

ARTICLE 6 : Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 7 : L'accès sera maintenu de part et d'autre du chantier, pour les propriétés riveraines, les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, les véhicules d'incendie et de secours et pour les véhicules de La Poste.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Il sera également affiché à la Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et de Mana.

ARTICLE 10 : Messieurs :

- Le Directeur des Infrastructures Routières et des Aéroports;
- Le Responsable du SEERTO ;
- Le Maire de la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Le maire de la Commune de Mana ;
- Le Lieutenant-Colonel Commandant du SDIS;
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Fait à Cayenne, le 08/02/23,

 Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane


Le Directeur Général Adjoint,
Pôle Infrastructures, Equipements et
Appui aux collectivités
Smail YAHIA